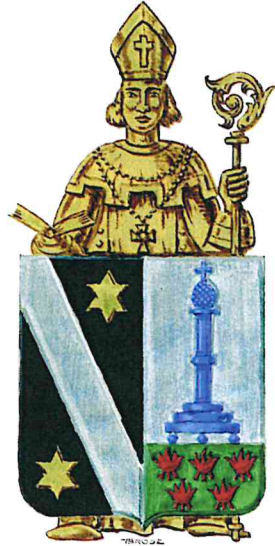


COMMUNE DE JALHAY



PROVINCE DE LIEGE
ARRONDISSEMENT DE Verviers
COMMUNE DE JALHAY

ARRETE DE POLICE

20ème JMC RALLYE
25 et 26 octobre 2025

La Bourgmestre,

- Vu la demande introduite le 25 Juin 2025 par le **JALHAY MOTORS CLUB**, relative à l'organisation du rallye intitulé « 20^{ème} **JMC RALLYE** » qui se déroulera le samedi 25 et dimanche 26 octobre 2025 ;
- Vu l'attestation d'inscription à l'A.S.A.F. en date du 02/01/2025 ;
- Attendu que cette épreuve est autorisée par l'Association Sportive Automobile Francophone ;
- Vu la licence d'homologation délivrée en date du 24/08/2025 ;
- Attendu que diverses installations propres au rallye seront implantées en divers endroits de la commune de Jalhay ;
- Attendu que deux étapes de classement (à parcourir 2 fois) se déroulent sur le territoire de la commune de Jalhay le samedi 25/10/2025 ;
- Attendu que trois étapes de classement (à parcourir 3 fois) se déroulent sur le territoire de la commune de Jalhay le dimanche 26/10/2025 ;
- Vu l'accord de principe délivré en date du 12/08/2025 par l'Administration communale de Jalhay pour l'organisation de l'épreuve ;
- Attendu qu'il importe de prendre les mesures propres à assurer la sécurité des spectateurs, des concurrents et des responsables de l'organisation, ainsi que du bon ordre et de la sécurité publique ;
- Attendu que cette organisation est couverte par une assurance en Responsabilité Civile et que les mesures de sécurité sont prises en charge par les organisateurs ;
- Vu la loi relative à la Police de la circulation routière ;
- Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions de placement de la signalisation routière ;
- Vu l'Arrêté Royal du 2/11/97 sur l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives automobiles ;
- Vu la circulaire OOP 25 bis du 03/07/1998.
- Vu la demande de dérogation de passage en agglomérations ;
- Vu les articles 119 et 135 de la nouvelle loi communale ;
- Vu la réunion de la Commission des Rallyes en date du 12/09/2025 ;
- Vu la réunion de coordination qui s'est déroulée le 06/10/2025 à JALHAY avec les diverses disciplines ;
- Vu l'attestation d'assurance de la SA AXA Belgium pour le JMC Rallye 2025 en date du 14/07/2025 ;
- Vu l'avis de la Commission de Sécurité des Rallyes ;
- Vu le contrat d'intervention avec CRS Médical Team, la Croix-Rouge ;
- Attendu que les hôpitaux régionaux sont prévenus de la manifestation ;
- Vu l'avis de la CoAMU-Liège sur base de l'Arrêté Royal du 28/11/1997 portant réglementation d'épreuves sportives pour véhicules automobiles ;

ARRETE

Art.1 : APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Toutes les interdictions et restrictions relatives à la Police de la circulation routière seront matérialisées par une signalisation conforme au plan de sécurité et à l'arrêté de Police. Elle sera déposée et retirée par les services communaux compétents et mise en place en collaboration avec les organisateurs.

Le présent arrêté sera affiché, par les organisateurs, au centre d'information du rallye et à chaque accès des étapes de classement et des parcs d'assistances et de regroupement.

Art.2 : INTERDICTIONS

1. CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN GENERAL

Du vendredi 24 octobre 2025 à 08h00 jusqu'au dimanche 26 octobre 2025 à 23h30 la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la commune de Jalhay seront réglementés comme suit :

A. JALHAY

1. Chemin vicinal n°44 : (ruelle Sotrez)

L'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules autres que ceux des concurrents, des services de sécurité, de secours et des officiels de l'épreuve sont interdits entre la R.R. 672 (rue de la Fagne) et son intersection avec le chemin vicinal n°58.

La circulation des véhicules sera interdite excepté riverains et organisation entre son intersection avec le chemin 58 et son intersection avec le rond-point de l'école.

2. Route de la Gileppe

Le stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée entre le carrefour de la RR672-RR629 et le carrefour de la RR629 avec le chemin n°45 Chênerie.

3. Rue de la Fagne (RR672)

Le stationnement sera réservé pour les véhicules de l'organisation, à droite dans le sens de la marche, depuis l'immeuble n°44 (ancien café « le Bilboquet ») jusqu'au passage pour piétons situé à hauteur de l'immeuble n° 12 (école maternelle).

Le samedi 25 octobre 2025 de 12h00 à 23h30 la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la commune de Jalhay seront règlementés comme suit :

B. TIEGE

RN 640

sera interdite à la circulation, excepté circulation locale, à partir du carrefour « Midrez » jusqu'à 100 mètres avant l'étape de classement (vers Polleur).

Chemin n°61

Il sera interdit à toute circulation, excepté concurrents et organisateurs depuis la RN 640 jusqu'à son intersection avec le chemin n° Z'.

Chemin n° Z'

Il sera totalement interdit à toute circulation, excepté concurrents et organisateurs, en son tronçon compris entre le carrefour avec le chemin n° 61 et son intersection avec la RN 640.

RN 640

Il sera totalement interdit à la circulation, excepté concurrents et organisateurs, depuis son intersection avec le chemin n° Z' jusqu'à son intersection avec le chemin n° 1.

Chemin n° 1

Il sera totalement interdit à toute circulation, excepté concurrents et organisateurs, depuis son intersection avec la RN 640 jusqu'à son intersection avec le chemin n° X.

Chemin n° X

Il sera totalement interdit à toute circulation, excepté concurrents et organisateurs, en son tronçon compris entre le carrefour avec le chemin n° 1 jusqu'à son intersection avec le chemin n° 67.

Chemin n° 67

Il sera totalement interdit à toute circulation, excepté concurrents et organisateurs, depuis son intersection avec le chemin n° X jusqu'à son intersection avec le chemin n° H1.

Chemin n°H1

Il sera fermé à toute circulation, excepté concurrents et organisateurs, depuis son intersection avec le chemin n° 67 jusqu'à son intersection avec le chemin n° 19.

Chemin n° 19

Il sera fermé à toute circulation, excepté concurrents et organisateurs, depuis son intersection avec le chemin n° H1 jusqu'à son intersection avec le chemin n° L1

Chemin n° L1

Il sera totalement interdit à toute circulation, excepté concurrents et organisateurs, en son tronçon compris entre le carrefour avec le chemin n° 19 et son intersection avec la RN 629.

F. SOLWASTER**1. Chemin de grande communication 705 (route principale)**

Le stationnement sera interdit à gauche de la chaussée, chemin de grande communication 705, dans la direction de Solwaster depuis la scierie Bronfort jusqu'à l'entrée du village de SOLWASTER.

Il sera mis en circulation interdite excepté circulation locale à partir de son intersection avec la RR640 (ROQUEZ) jusqu'au centre de Solwaster avec mention voie sans issue (F45).

2. Chemin n° 29

La circulation est interdite à tout véhicule exceptés concurrents et organisation entre son intersection avec le chemin n° 3 et son intersection avec le chemin n° 30.

3. Chemin n° 30

La circulation sera interdite à tout véhicule excepté concurrents et organisation depuis son intersection avec le chemin 29 jusqu'à son intersection avec le chemin n° 705.

4. Chemin n° 705

La circulation sera interdite à tout véhicule excepté concurrents et organisation depuis son intersection avec le chemin 30 jusqu'à son intersection avec le chemin n° 35.

5. Chemin n° 35

La circulation sera interdite à tout véhicule excepté concurrents et organisation depuis son intersection avec le chemin 705 jusqu'à son intersection avec le chemin n° 705. (boucle) et ensuite avec son intersection avec le chemin 38

6. Chemin n° 38

La circulation sera interdite à tout véhicule excepté concurrents et organisation depuis son intersection avec le chemin 35 jusqu'à son intersection avec le chemin n° 111.

7. Chemin n° 16

La circulation sera interdite à tout véhicule excepté concurrents et organisation depuis son intersection avec le chemin 111 jusqu'à son intersection avec le chemin n° 34.

8. Chemin n° 34

La circulation sera interdite à tout véhicule excepté concurrents et organisation depuis son intersection avec le chemin n° 16 jusqu'à son intersection avec le chemin n° 15.

9. Chemin n° 15

La circulation sera interdite à tout véhicule excepté concurrents et organisation depuis son intersection avec le chemin 34 jusqu'à son intersection avec le chemin n° 111.

10- Route vicinale n°35 (route de la Xhavée)

Au hameau de Charneux, la route vicinale n°35 (route de la Xhavée) sera interdite à la circulation excepté la circulation locale :

- depuis son intersection avec le chemin n° 111 (route de Charneux) jusqu'à son intersection avec le chemin vicinal n°38..

11- Route vicinale n°8 : (route du Moulin de Dison)

La route vicinale n°8 (Route du Moulin de Dison), sera interdite à la circulation, excepté la circulation locale depuis son intersection avec le chemin vicinal n°7 (carrefour du Fawetay) jusqu'à son intersection avec le chemin n°35.

Le stationnement sera interdit du côté droit vers le Moulin de Dison entre le chemin du Rafly et le chemin n° 35.

12. Route vicinale n° 111 (village de Charneux)

Le chemin sera fermé à toute circulation jusque 100m avant le chemin n° 41.

Le dimanche 26 octobre 2025 de 06h00 à 23h30 la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la commune de Jalhay seront règlementés comme suit :

D. <u>FOYR</u>

Chemin n°114

Il sera interdit à toute circulation, excepté concurrents et organisateurs depuis la Louveterie jusqu'à son Intersection avec le chemin n° 2.

Chemin n°2

Il sera totalement interdit à toute circulation, excepté concurrents et organisateurs, en son tronçon compris entre le carrefour avec le chemin n°114 et son intersection avec le chemin n°11.

Chemin n° 11

Il sera totalement interdit à la circulation, excepté concurrents et organisateurs, depuis son intersection avec le chemin n° 12 jusqu'à son intersection avec le chemin n°21.

Chemin n° 21

Il sera totalement interdit à toute circulation, excepté concurrents et organisateurs, depuis son intersection avec le chemin n° 11 jusqu'à son intersection avec le chemin n°49.

Chemin 49

Il sera totalement interdit à toute circulation, excepté concurrents et organisateurs, en son tronçon compris entre le carrefour avec le chemin n° 21 et entre son intersection avec le chemin n° 111.

Chemin 111

Il sera totalement interdit à toute circulation, excepté concurrents et organisateurs, en son tronçon compris entre le carrefour avec le chemin n° 49 et entre son intersection avec le chemin n° 24.

Chemin n° 17

Il sera totalement interdit à toute circulation, excepté concurrents et organisateurs, depuis son intersection avec le chemin n° 111 jusqu'à son intersection avec le chemin n° 24.

Chemin n°24

Il sera fermé à toute circulation, excepté concurrents et organisateurs, depuis son intersection avec le chemin n° 17 jusqu'à son intersection avec le chemin n° 32.

Chemin n° 32

Il sera fermé à toute circulation, excepté concurrents et organisateurs, depuis son intersection avec le chemin n° 24 jusqu'à son intersection avec le chemin n° 111

Chemin n°111

Il sera totalement interdit à toute circulation, excepté concurrents et organisateurs, en son tronçon compris entre le carrefour avec le chemin n° 32 et son intersection avec le chemin n°17.

Chemin n° 17

Il sera totalement interdit à la circulation, excepté concurrents et organisateurs, depuis son intersection avec le chemin n° 111 jusqu'à son intersection avec la RN 629. (Monument canadien)

E. BANSIONS**RN 640**

sera interdite à la circulation, excepté circulation locale, à partir du carrefour « Midrez » jusqu'à 100 mètres avant l'étape de classement (vers Polleur).

RN 640

La circulation sera interdite à tout véhicule excepté concurrents et organisation depuis le départ jusqu'à son intersection avec le chemin J1 (Dessous du Bois des Gattes)

Chemin n° J1

La circulation sera interdite à tout véhicule excepté concurrents et organisation depuis son intersection avec la RR 640 jusqu'à son intersection avec le chemin n° S.

Chemin n° S

La circulation sera interdite à tout véhicule excepté concurrents et organisation depuis son intersection avec le chemin n° J1 jusqu'à son intersection avec le chemin n° R.

Chemin n° R

La circulation sera interdite à tout véhicule excepté concurrents et organisation depuis son intersection avec le chemin n° S jusqu'à son intersection avec le chemin n° J1

Chemin n° J1

La circulation sera interdite à tout véhicule excepté concurrents et organisation depuis son intersection avec le chemin n° R jusqu'à son intersection avec la RN 640.

Chemin n° Pont

La circulation sera interdite à tout véhicule excepté concurrents et organisation depuis son intersection avec le chemin n° S jusqu'à son intersection avec le chemin n° 67.

C. WAYAI**Chemin de grande communication 111 (route principale)**

La circulation sera interdite à la circulation de tout véhicule excepté concurrents et organisation depuis son intersection avec le chemin n° 9 jusqu'à son intersection avec le chemin n° E.

Chemin n° E

La circulation est interdite à tout véhicule exceptés concurrents et organisation entre son intersection avec le chemin de grande communication 111 et son intersection avec le chemin n° F.

Chemin n° F

La circulation sera interdite à tout véhicule excepté concurrents et organisation depuis son intersection avec le chemin E jusqu'à son intersection avec le chemin n° 151

Chemin n° 151

La circulation sera interdite à tout véhicule excepté concurrents et organisation depuis son intersection avec le chemin F jusqu'à son intersection avec le chemin n° 21.

Chemin n° 21

La circulation sera interdite à tout véhicule excepté concurrents et organisation depuis son intersection avec le chemin 151 jusqu'à son intersection avec le chemin 9

Chemin n° 9

La circulation sera interdite à tout véhicule excepté concurrents et organisation depuis son intersection avec le chemin n° 21 jusqu'à son intersection avec le chemin n° 111.

Chemin n° 151

La circulation sera interdite à tout véhicule excepté concurrents et organisation depuis son intersection avec le chemin n° F jusqu'à son intersection avec le chemin n° 111.

Chemin n° 111

La circulation sera interdite à tout véhicule excepté concurrents et organisation depuis son intersection avec le chemin n° F jusqu'à son intersection avec le chemin n° 34.

Chemin n° 34

La circulation sera interdite à tout véhicule excepté concurrents et organisation depuis son intersection avec le chemin n° 111 jusqu'à son intersection avec le chemin n° 21.

Chemin n° 21

La circulation sera interdite à tout véhicule excepté concurrents et organisation depuis son intersection avec le chemin 34 jusqu'à son intersection avec le chemin n° 36.

Chemin n° 36

La circulation sera interdite à tout véhicule excepté concurrents et organisation depuis son intersection avec le chemin 21 jusqu'à son intersection avec le chemin 7

6. Chemin n° 7

La circulation sera interdite à tout véhicule excepté concurrents et organisation depuis son intersection avec le chemin 36 jusqu'à son intersection avec le chemin n° 45.

7. Chemin n° 45

La circulation sera interdite à tout véhicule excepté concurrents et organisation depuis son intersection avec le chemin 7 jusqu'à son intersection avec le chemin n° 46.

8. Chemin n° 46

La circulation sera interdite à tout véhicule excepté concurrents et organisation depuis son intersection avec le chemin n° 45 jusqu'à son intersection avec le chemin n° 1.

9. Chemin n° 1

La circulation sera interdite à tout véhicule excepté concurrents et organisation depuis son intersection avec le chemin 46 jusqu'à son intersection avec la RN 640.

F. <u>JALHAY</u> (zone d'assistance)

Du samedi 25 octobre 2025 à 08h00 jusqu'au dimanche 26 octobre 2025 à 23h30, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans le parc d'assistance seront règlementés comme suit :

Ces zones sont situées sur la commune de Jalhay, aux endroits suivants :

- Place de l'église (fin et sortie du parc à hauteur du cabinet dentaire)(Signaux C3)
- Chemin du Curé (autorisé dans les deux sens mais route fermée à hauteur de la RR 629)
- Fawetay sens autorisé du carrefour du Fawetay vers et jusqu'au terrain de football (F19 et C1)
- Fawetay sens autorisé du carrefour du Fawetay vers et jusqu'à l'église (F19 et C1)
- Lotissement Lemarchand (uniquement dans parcelle vide côté gauche)
- Haut-Vinave sens autorisé du terrain de football vers et jusqu'à l'église (F19 et C1)
- Parking du football

Toutes ces zones seront interdites à la circulation des véhicules à l'exception des concurrents, organisateurs, véhicules de secours et riverains. (signaux C3 + excepté)

Le stationnement des véhicules sera également interdit dans ces zones à l'exception des concurrents, organisateurs et véhicules de secours. (signaux E1 + excepté)

L'assistance sera interdite sur certains petits tronçons de ces itinéraires et seront indiqués matériellement par l'organisateur.

Sur tout l'itinéraire du parc d'assistance, l'organisateur veillera à laisser un passage libre de 4 mètres pour le passage d'un véhicule de secours.

2. CIRCULATION, STATIONNEMENT ET ARRÊT INTERDIT SUR LES ETAPES DE CLASSEMENT

Le samedi 25 octobre 2025 entre 12h00 et 23h30, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la commune de Jalhay seront réglementés comme suit :

- L'arrêt, le stationnement et la circulation des piétons, des animaux et des véhicules autres que ceux des concurrents, des officiels et des services de sécurité et de secours seront interdits sur toute la longueur des trois étapes de classement, sur les chemins ou partie de chemins suivants :.
 - **Etape TIEGE** **longueur 4.770 m** **12 postes de sécurité**
Tiège – Arbespine, chemins n° RN640, 61, Z', 1, X, 67, H1, 19 et 21
 - **Etape SOLWASTER** **longueur 6.150 m** **21 postes de sécurité**
Solwaster - Charneux, chemins n° 705, 29, 30, 35, 38, 16, 34 et 15

Le dimanche 26 octobre 2025 entre 06h00 et 23h30, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la commune de Jalhay seront réglementés comme suit :

- L'arrêt, le stationnement et la circulation des piétons, des animaux et des véhicules autres que ceux des concurrents, des officiels et des services de sécurité et de secours seront interdits sur toute la longueur des trois étapes de classement, sur les chemins ou partie de chemins suivants :.
 - **Etape FOYR** **longueur 6.380 m** **20 postes de sécurité**
Louveterie-Foyr –Foyeuru, chemins n° 114, 2, 11, 21,49, 111, 17, 24, 32, 17.
 - **Etape BANSIONS** **longueur 20.070 m** **17 postes de sécurité**
Bansions- chemins n° RN 640, J1, S, R et Pont,
 - **Etape WAYAI** **longueur 11.700 m** **21 postes de sécurité**
Wayai, chemins n° 111, E, F, 151,21, 9, 34, 36, 7, 45, 46 et 1

INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT – ZONE DE SORTIE DANS LES ETAPES DE CLASSEMENT POUR LES VEHICULES DE SECOURS.

Le stationnement est interdit du côté droit de la chaussée dans le sens de la sortie de l'étape de classement aux endroits suivants :

EC 1 TIEGE

Centre d'Arbespine vers la RN 640 (carrefour Midrez) (poste 11)

EC 2 SOLWASTER

Moulin de Dison vers le carrefour du Fawetay (poste 13)
Chemin n° 41 vers le chemin n° 111 (poste 20)

EC 3 FOYR

Rue des Fosses depuis l'ancienne ferme Engelskirchen jusqu'à la RN 629 (Poste 14)

EC 4 BANSIONS

RN 640 Pied du Bois des Gattes (poste 3)

EC 5 WAYAI

Carrefour à Stockay vers l'auberge du Wayai (poste 10)

Carrefour à Wayai (Toitures Michoel) vers le Centre de Sart (poste 15)

- Les zones de sécurité seront étendues conformément aux plans de sécurité tels qu'ils ont été déposés par les organisateurs et examinés par la Commission de sécurité des rallyes. Ces interdictions seront matérialisées par de la rubalise et des signaux C19 placés dans les zones interdites et le long du parcours à une distance de 10 mètres.
- **Le samedi 25 octobre 2025 de 12h00 à 23h30 et le dimanche 26 octobre 2025 de 06h00 à 23h30, les tronçons de route et de chemins où se dérouleront les étapes de classement seront fermés à toute circulation excepté organisation et concurrents**
- L'organisateur sera tenu de fermer au moins 50 mètres avant leur intersection avec les étapes de classement, tous les accès, chemins et voies carrossables à l'aide de barrières portant le signal C3 avec copie du présent arrêté de Police.

DEVIATIONS

- Les usagers venant de SPA, FRANCORCHAMPS, SART et désirant se rendre à Theux Jehanster et Verviers seront déviés à Tiège via la RR629 vers Surister et Jalhay.
- En concertation avec la commune de Limbourg, une déviation sera installée à Hevremont au carrefour de l'Etoile pour les usagers voulant se rendre à Jalhay via La Gileppe.

Art. 3 :**LIMITATION DE VITESSE**

En raison de la proximité d'une étape de classement à proximité du carrefour formé par **Vervierfontaine et la RR672**, la vitesse des véhicules sera limitée à 50km/h sur la RR 672 entre la B.K. 5,5 et le carrefour avec la route du Fierain. (Hélivy) le dimanche 26 octobre 2025 de 08h00 à 22h00.

Art. 4 :**COMMUNICATIONS**

- Un Officier de liaisons (LO) sera en place à la Direction de la Course. Il sera en liaison avec le Directeur des Opérations sur le terrain, la Direction de course et le directeur de la Sécurité..
- Le Directeur des Opérations de la Zone de Police des Fagnes sera immédiatement averti de tout incident survenant sur le tracé du rallye.
- En cas d'intervention du service 112 sur la commune de Jalhay, intervention ne résultant pas de l'épreuve, ce service informera la direction de sécurité afin que les dispositions soient prises immédiatement dans le but de faciliter l'intervention des secours.
- Le Bourgmestre ou son représentant vérifiera la conformité des zones sécurisées reprises au plan de sécurité à bord d'un véhicule de Police. En cas de manquement à la sécurité, il prendra contact avec la direction de course pour remédier à la situation. Les concurrents ne seront pas autorisés à prendre le départ tant que la sécurité ne sera pas conforme au plan préétabli. Au besoin, l'étape de classement sera annulée ou neutralisée.

Art.5 :**DEBITS DE BOISSONS –LIEUX DE RESTAURATION – COMMERCE AMBULANTS – PUBLICITES**

Conformément à la réunion de coordination du 06/10/2025 où il a été convenu de commun accord avec l'organisateur les points suivants :

- 1) Tout débit de boissons, de lieu de restauration, de commerce ambulant ou autre est strictement interdit sur l'intégralité du parcours du rallye ainsi que dans les étapes de classement et de liaisons sauf accord avec les organisateurs et les Autorités.
- 2) Dans toutes les buvettes et à la salle (départ et arrivée), il est interdit de servir de la bière autre que de la bière light.

- 3) Il est interdit également de servir des boissons alcoolisées à des personnes en état d'ivresse ou en état d'intoxication alcoolique avérée.

Buvettes prévues :

EC 1 : TIEGE : Poste 7
 EC 2 : SOLWASTER : Poste 13 et 17
 EC 3 : FOYR : Poste 3
 EC 4 : BANSIONS : Au Start
 EC 5 : WAYAI : Poste 19

Art.6 : **PRESENCE DE STEWARDS**

Dans les étapes de classement, il sera prévu la présence de stewards aux endroits suivants :

<u>E.C. TIEGE</u>	Ligné	Poste 7	2350 m	1 steward
	Route de la Chapelle	Poste 8	3040 m	2 stewards
	Arbespine	Poste 11	3940 m	1 steward
<u>E.C. SOLWASTER</u>	Moulin de Dison	Poste 12	3550 m	2 stewards
	Pied de la Xhavée	Poste 13	3810 m	2 stewards
	Chemin de la Spinette	Poste 16	4990 m	1 steward
	Centre de Charneux	Poste 17	5060 m	4 stewards
	Centre de Charneux	Poste 18	5160 m	1 steward
<u>E.C. FOYR</u>	Louveterie	Poste 3	1650 m	2 stewards
<u>E.C. BANSIONS</u>	Bansions	Start	0 m	2 stewards
<u>EC. WAYAI</u>	Wayai (Toitures Michoel)	Poste 15	9120 m	2 stewards
	Station	Poste 19	10740 m	2 stewards

Art. 7 **PUBLICITE**

Tout placement d'affiches publicitaires ou de procédés de publicités visuelles sur le parcours emprunté par l'épreuve en général (étape de classement et liaisons) sera interdit sauf autorisation écrite des organisateurs et du Bourgmestre.

Art. 8 : **RECONNAISSANCES**

- Elles se dérouleront **le vendredi 24 octobre 2025 de 9h00 à 20h00 et le samedi 25 octobre 2025 de 9h00 à 12h00**
- Toute infraction constatée par les services de Police sera portée à la connaissance du directeur de course qui appliquera le règlement intérieur du rallye.
- Les véhicules de reconnaissance devront être facilement identifiables par des numéros placés visiblement sur ces véhicules conformément à la réunion de coordination.
- Une liste des numéros attribués aux participants, avec l'identité du titulaire, sera remise aux services de Police.

Art. 9 : **RIVERAINS**

- L'organisateur sera tenu d'informer personnellement, au moins 10 jours avant la date du rallye, chaque riverain et agriculteur de l'horaire des étapes de classement du passage du rallye.
- Il avertira également les propriétaires de seconde résidence située sur les étapes du classement (liste à l'Administration communale de Jalhay) ainsi que tous les riverains concernés par l'itinéraire du parc d'assistance.

- L'organisateur sera tenu sous sa seule responsabilité, si l'urgence l'exige et en respectant les normes de sécurité, de laisser le passage aux riverains pendant toute la durée de l'étape de classement. Celle-ci devra impérativement être arrêtée durant le temps nécessaire. Elle ne pourra être relancée que lorsque l'étape de classement sera à nouveau sécurisée.

Art. 10 :**SECURITE**

- La base minimale au niveau sécurité est l'A.R. du 28/11/97 (M.B. du 05/01/97 modifiée et précisé par la circulaire du 01/04/06) qui sera de stricte application. Le directeur de course, le directeur de la sécurité et/ou le directeur de l'étape de classement concernée stopperont immédiatement le déroulement de l'épreuve si des personnes lui sont signalées dans une zone interdite au public. Il en sera de même si les conditions de sécurité ne sont pas respectées sur l'étape de classement. Au besoin, le Directeur de course neutralisera cette étape de classement. A cette fin, le directeur de course donnera instructions aux divers commissaires de sécurité
 - De faire évacuer immédiatement toute personne se trouvant dans une zone interdite
 - De signaler immédiatement à la direction de course et/ou de sécurité, la présence de toute personne dans une zone interdite et de son refus de quitter cette zone.
- La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules, des piétons, des cavaliers, des cyclistes, des commerçants ambulants et des animaux seront interdits, sauf dérogations reprises ci-dessous (Pts 3 et 4)
 - Sur tout le parcours de l'étape de classement.
 - Dans les endroits interdits et sécurisés par de la rubalise.
- Pourront circuler sur les étapes de classement en dérogation à l'article 2, les véhicules strictement nécessaires à l'organisation, les véhicules de sécurité et de secours, les concurrents et les riverains pour autant que ces derniers aient l'accord de la Direction de course et de la Sécurité qui contrôlera la sortie effective de la voiture du riverain avant de relancer son épreuve.
- L'organisateur sera tenu, sous sa seule responsabilité, si l'urgence l'exige et en respectant les normes de sécurité, de laisser le passage aux riverains pendant toute la durée de l'étape de classement.
- L'étape de classement sera obligatoirement arrêtée pendant la durée du déplacement dans cette étape d'un véhicule d'un riverain.
- Le colportage et la mendicité seront interdits sur le parcours des étapes de classement et aux abords de celles-ci.

Art. 11 :**SERVICE MEDICAL**

Dans chaque étape de classement, le service médical devra être conforme en tous points aux prescriptions légales, aux prescriptions de l'A.S.A.F. et du CoAMU Liège.

Les divers hôpitaux de la région seront informés du déroulement de l'épreuve.

Art. 12 :**STEWARDS**

Conformément aux instructions de la Commission rallye, des stewards devront obligatoirement être présents aux endroits sensibles de rassemblement du public. (voir tableau ci-dessus)

Art. 13 :**ZONE D'ASSISTANCE ET DE REPARATIONS MECANIKES**

1. Cette zone unique est située sur la commune de Jalhay, à l'endroit suivant :
 - Place de l'église, Haut-Vinave, Fawetay et Lotissement Lemarchand
2. L'organisateur imposera à chaque concurrent, un responsable de la sécurité en ce qui concerne son assistance. Ce dernier sera responsable des conditions de sécurité dans lesquelles se feront les assistances et les réparations de la voiture. Il veillera notamment :
 - A ce qu'un membre de l'équipe d'assistance soit chargé de la sécurité « incendie » et soit prêt à intervenir en toute circonstance (extincteur suffisant)
 - A ce que le public soit tenu à une « distance de sécurité » suffisante du véhicule assisté, pour éviter tout danger dû à l'intervention.

- A ce que l'assistance au véhicule ne gêne en aucun cas la circulation normale des usagers de la voie publique et des autres concurrents.
- A la protection de la chaussée, des accotements et des propriétés privées concernant les dégâts éventuels et la pollution par hydrocarbures.
- Afin d'optimiser les espaces de parking et de faciliter la circulation dans les parcs d'assistance, les remorques et autres véhicules non nécessaires à l'assistance devront être placés dans les parkings réservés à cette fin.

Outre ces dispositions, les concurrents et les organisateurs devront se conformer aux dispositions

Obligations strictes prises par l'ASAF en ce qui concerne la lutte contre la pandémie du Covid19

PARCS DE REGROUPEMENT

Trois parcs de regroupement sont prévus :

1. **Parking de la salle de la Jeunesse et de l'école de Jalhay Centre les 25 et 26/10/2025**
2. **Parking de la Station Goffin à Tiège le dimanche 26/10/2025**
3. **Place du Marché à Sart le samedi 25/10/2025**
4. **RN 629 à Troisfontaines côté droit en direction de l'Eglise**

Art. 14 :

ZONES INTERDITES

1. Ces endroits, clairement balisés, seront interdits à toute personne, excepté les membres des services de sécurité et de secours durant le temps strictement nécessaire à l'exécution de leur mission. Ces endroits seront matérialisés par des signaux C19 réglementaires et des rubans bicolores (rubalise rouge et blanche). Ces signaux devront rester visibles pendant toute la durée de l'épreuve et entretenus par les commissaires de routes responsables de la sécurité. Les mesures seront conformes aux plans de sécurité déposés et examinés par la commission des Rallyes.
2. **Indépendamment des zones reprises au plan de sécurité, une zone interdite de 10m de large sera matérialisée de part et d'autre de tout le tracé des étapes de classement**
3. Ces zones interdites au public et les zones de dégagement devront être adaptées :
 - Aux réactions et habitudes de conduite prises par les concurrents durant l'épreuve.
 - Aux différentes évolutions de la situation constatées au fur et à mesure du déroulement de l'épreuve afin d'assurer une sécurité maximum des spectateurs, organisateurs et concurrents.
4. Le directeur de course, le directeur de la sécurité et/ou le directeur de l'étape spéciale, stopperont immédiatement le déroulement de l'épreuve, si des personnes lui sont signalées dans une zone interdite au public.
5. A cette fin, le directeur de course, donnera instruction aux commissaires de sécurité :
 - De faire évacuer immédiatement toute personne se trouvant dans une de ces zones.
 - De signaler immédiatement à la direction de course et /ou au responsable de l'étape spéciale, la présence de toute personne dans une zone interdite et de son refus de quitter cette zone.
 - D'avertir le chef de spéciale et le directeur de la sécurité afin d'arrêter le déroulement de l'épreuve de classement.
6. Si, dans une ou plusieurs étapes de classement, les conditions de sécurité ne sont pas respectées, le directeur de course neutralisera immédiatement l'étape de classement incriminée.
7. Afin de discipliner, de renseigner le public, de faire respecter le mieux possible les zones interdites et d'aider la sécurité, l'organisateur engagera les stewards licenciés par le Ministère. Ces stewards seront placés aux endroits spectaculaires et susceptibles d'attirer un public important. Le nombre et l'emplacement exact de ces stewards sont laissés à l'appréciation de l'organisateur au vu du déroulement de l'épreuve et des réactions du public.
8. Les conseils de sécurité adressés au public se feront notamment par l'intermédiaire de messages écrits placés dans les zones interdites et de pictogrammes imprimés (format A3) aux endroits de rassemblement (endroits spectaculaires ainsi qu'aux accès principaux des étapes de classement).

Art. 15 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis de peines de police pour autant que d'autres pénalités ne soient prévues en la matière.

Art. 16 : Le présent arrêté sera transmis :

A Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège,
A Madame la Commissaire d'Arrondissement,
A Madame Gaelle MORMAL, Fonctionnaire de liaison (Direction Opérationnelle du Gouverneur),
A Monsieur le Procureur du Roi à Verviers,
A Monsieur le Procureur du roi à Verviers / section Tribunal de Police,
A Monsieur le Commissaire de Police Directeur des Opérations de la Zone des Fagnes,
Au Directeur Coordinateur des zones de police,
Au service Prévention de la Zone de Police des Fagnes,
A la Zone de Secours concernée (Zones 4 - 112)
Au Commandant WPR LIEGE
Au Ministère de l'Intérieur, Commission de Sécurité des Rallyes,
Au Service Tec Liège-Verviers,
Aux services SPW District de Verviers
A notre Police locale
A la Commune de Limbourg
Aux organisateurs,
A notre service des Travaux. + ouvriers@jalhay.be

Jalhay, le 09 octobre 2025

La Bourgmestre

Victoria VANDEBERG



